

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 287

présenté par
M. Cherpion et Mme Louwagie

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À la seconde phrase du VIII de l'article 12 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, le mot : « économique » est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 de la loi relative à la sécurisation de l'emploi a fixé à 24 heures la durée minimum pour un contrat de travail. La présente loi revient en partie sur ces dispositions.

Un salarié en contrat à temps partiel pourra demander de bénéficier de la durée minimum. L'activité économique de l'entreprise pourra justifier le refus de l'employeur d'accéder à sa demande.

Cet amendement vise à supprimer la qualification « économique » de l'activité car elle ne figurait pas dans l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et qu'elle permet également de viser l'activité en tant que secteur professionnel.